



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

complémentaire autorisant la société MAINE COLLECTE ET VALORISATION à poursuivre la post-exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et à modifier la fréquence de surveillance des rejets de lixiviats traités, des rejets d'eaux de ruissellement et des eaux souterraines sur le site situé au lieu-dit « La Guilbertière » sur la commune de Couesmes

SAIPP/BE N° 21085

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15366 du 29 juillet 1999 imposant des prescriptions techniques à la société ECTD pour le réaménagement final de la décharge contrôlée située à Couesmes au lieu-dit « La Guilbertière » ;

Vu la lettre préfectorale du 10 juin 2003 prenant acte de la réalisation de l'ensemble des travaux imposés par l'arrêté préfectoral précité du 29 juillet 1999 et de la mise en place du suivi environnemental (fonctionnement du dispositif de traitement des lixiviats, qualité des eaux souterraines et superficielles) imposé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 susvisé ;

Vu le courrier du 20 juillet 2020 de la société MAINE COLLECTE ET VALORISATION déclarant le changement d'exploitant de l'installation ;

Vu le bilan décennal annexé au courrier du 30 juin 2021 de la société MAINE COLLECTE ET VALORISATION sollicitant une modification de la fréquence de surveillance des rejets de lixiviats traités, des rejets d'eaux de ruissellement et des eaux souterraines imposée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 susvisé ;

Vu le rapport du 27 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté, en date du 15 septembre 2021, faite au directeur de la société MAINE COLLECTE ET VALORISATION, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Guilbertière » sur la commune de Couesmes est maintenant assuré par la société MAINE COLLECTE ET VALORISATION ;

Considérant que le changement d'exploitant est effectué dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les résultats de la surveillance des rejets de lixiviats traités, des rejets d'eaux de ruissellement et des eaux souterraines imposée par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 susvisé ne fait pas ressortir d'impacts négatifs au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des prescriptions n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « La Guilbertière » sur le territoire de la commune de Couesmes, auparavant accordée à la société ENTREPRISE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS, est transférée à la société MAINE COLLECTE ET VALORISATION, dont le siège social est situé 33 rue de la Foucaudière au Mans (72000), à compter du 23 mai 2011.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15366 du 29 juillet 1999 imposant des prescriptions techniques à la société ECTD pour le réaménagement final de la décharge contrôlée située à Couesmes au lieu-dit « La Guilbertière » sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

La fréquence de surveillance des rejets de lixiviats traités, des rejets d'eaux de ruissellement et des eaux souterraines imposée par les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 est ramenée à une périodicité annuelle.

Cette modification prend effet à compter de l'année 2021.

Article 4 :

Les résultats de la surveillance visée à l'article 3 du présent arrêté sont communiqués avec le bilan annuel de l'année N avant le 1^{er} avril de l'année N+1.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 qui **peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

Article 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation de l'entreprise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 7 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de la commune de COUESMES, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tours, le 12 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

NADIA SEGHIER